

Loi fédérale sur les loteries et les paris (Loi sur les loteries, Lot)

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 106, al. 1, de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du¹,*

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi régit l'autorisation et l'exploitation des loteries et paris professionnels ou ouverts au public ainsi que l'utilisation de leurs recettes.

² Elle ne s'applique pas aux loteries et paris non professionnels organisés dans un cadre privé.

Art. 2 Buts

La présente loi vise à assurer:

- a. l'exploitation correcte et transparente des loteries et des paris;
- b. l'affectation des bénéfices nets des loteries et des paris à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance;
- c. la protection de la population contre les conséquences socialement dommageables des loteries et des paris.

Art. 3 Définitions

¹ Sont considérés comme loteries les jeux de hasard au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ)²:

- a. qui ne sont pas exploités dans des maisons de jeu,
- b. qui se déroulent dans un laps de temps déterminé à l'avance,

RS

¹ FF

² RS 935.52

- c. auxquels prennent part plusieurs joueurs, et
- d. dans lesquels une partie des gains au moins est répartie de façon telle que le gain d'un participant diminue ou peut diminuer les gains ou les chances de gain des autres.

² Sont considérés comme paris les jeux de hasard au sens de l'art. 3, al. 1, LMJ:

- a. qui ne sont pas exploités dans des maisons de jeu,
- b. auxquels prennent part plusieurs joueurs, et
- c. dans lesquels le gain dépend de l'exactitude du pronostic émis sur l'issue d'une manifestation ou d'un événement.

Art. 4 Rapport avec d'autres lois

Les concours destinés à la promotion des ventes sont régis par la loi fédérale du 18 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)³.

Art. 5 Droit cantonal

¹ Les cantons peuvent restreindre ou interdire l'exploitation de loteries ou de paris.

² Si une loterie est organisée lors d'une réunion récréative et que les lots ne consistent pas en espèces, les cantons peuvent libérer l'exploitant de l'obligation:

- a. d'obtenir une autorisation;
- b. d'affecter les bénéfices nets à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance.

Chapitre 2 Principes

Art. 6 Autorisations

¹ Toute personne qui entend exploiter des loteries ou des paris professionnels ou ouverts au public doit posséder une autorisation d'exploitant.

² Une autorisation de jeu est en outre nécessaire pour chaque jeu.

³ Une autorisation unique, tenant lieu à la fois d'autorisation d'exploitant et d'autorisation de jeu, peut être délivrée aux petits exploitants au sens de l'art. 9, al. 2.

⁴ Il n'y a pas de droit à obtenir une autorisation.

⁵ L'autorisation n'est pas transmissible.

Art. 7 Affectation des bénéfices nets

¹ Les bénéfices nets des loteries et des paris doivent être affectés à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance.

² Vise un but d'utilité publique toute activité exercée sans but lucratif et d'une manière désintéressée qui procure un avantage à un nombre indéterminé de personnes, notamment dans les domaines de la culture, de l'aide sociale, du sport, de la conservation des monuments et des sites ainsi que de la protection de la nature et de l'environnement.

³ Vise un but de bienfaisance toute activité destinée à améliorer la situation matérielle d'un nombre déterminé de personnes dans le besoin.

Art. 8 Offre de loteries et de paris sur un réseau public de communication électronique

¹ L'accès aux loteries et aux paris autorisés selon la présente loi, proposés sur un réseau public de communication électronique tel qu'Internet, la télévision ou le téléphone, doit être limité aux seules personnes qui se trouvent en Suisse.

² Le Conseil fédéral peut édicter d'autres dispositions visant à protéger les joueurs et à lutter contre le blanchiment d'argent.

Chapitre 3 Autorisations

Section 1 Autorisations d'exploitant

Art. 9

¹ Doit posséder une autorisation de grand exploitant toute personne qui exploite une loterie ou un pari:

- a. sur le territoire de plusieurs cantons ou de plusieurs Etats,
- b. plus de quatre fois par an, et
- c. dont les mises et les enjeux représenteront selon toute probabilité une somme supérieure à 100 000 francs.

² Doit posséder une autorisation de petit exploitant tout exploitant de loteries ou de paris qui ne remplit pas toutes les conditions fixées à l'al. 1.

Section 2

Conditions d'obtention de l'autorisation de grand exploitant

Art. 10 Forme juridique

¹ Le requérant doit être:

- a. une personne morale de droit public, ou
- b. une société anonyme régie par le droit suisse.

Variante

^{1bis} Un ou plusieurs cantons doivent avoir une position dominante par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière.

² Si le requérant est une société anonyme, cette société doit remplir les conditions suivantes:

- a. elle doit viser un but d'utilité publique ou de bienfaisance;
- b. son capital-actions doit être divisé en actions nominatives ;
- c. les membres de son conseil d'administration doivent être domiciliés en Suisse.

Art. 11 Conditions personnelles, professionnelles et financières

¹ Le requérant doit:

- a. disposer de fonds propres suffisants;
- b. jouir d'une bonne réputation;
- c. offrir la garantie d'une gestion irréprochable;
- d. démontrer qu'il possède les connaissances particulières et l'expérience nécessaires à l'exploitation de la loterie ou du pari;
- e. donner des renseignements sur sa situation économique et indiquer ses éventuelles participations financières ou autres dans d'autres entreprises;
- f. établir l'origine licite des fonds à disposition;
- g. être indépendant des entreprises de fabrication ou de commercialisation des jeux.

² Doivent également remplir les conditions fixées à l'al. 1, let. a à c:

- a. les porteurs de parts du requérant et leurs ayants droit économiques;

- b. les principaux partenaires commerciaux du requérant et leurs ayants droit économiques.

³ Les principaux partenaires commerciaux du requérant doivent remplir en outre les conditions fixées à l'al. 1, let. f.

Art. 12 Conditions liées à l'organisation

¹ Le requérant doit organiser son entreprise de telle façon:

- a. que l'indépendance de la gestion vis-à-vis des tiers soit garantie et la surveillance de l'exploitation du jeu assurée;
- b. que l'exploitation soit rationnelle et transparente et que toutes les mesures soient prises pour en permettre le contrôle;
- c. que le système informatique soit sûr.

² Il doit en outre exposer les mesures qu'il prend pour:

- a. optimiser durablement les bénéfices qui seront versés en faveur du but d'utilité publique ou de bienfaisance;
- b. assurer le paiement des impôts et des autres redevances ainsi que le versement intégral des bénéfices nets;
- c. lutter contre le blanchiment d'argent.

Art. 13 Accord des cantons concernés

¹ Le requérant doit indiquer dans quels cantons il entend exercer son activité.

² L'autorisation est délivrée uniquement si les cantons concernés y consentent.

Section 3

Conditions d'obtention de l'autorisation de petit exploitant

Art. 14 Forme juridique

¹ Le requérant doit être une association, une fondation ou une société coopérative régies par le droit suisse.

² Si le requérant est une société coopérative, les membres de son conseil d'administration doivent être domiciliés en Suisse.

Art. 15 Conditions liées à l'organisation

¹ Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et démontrer par quelles mesures personnelles, techniques et organisationnelles il entend:

- a. couvrir un éventuel risque du jeu;
- b. garantir une gestion irréprochable de la loterie ou du pari.

² Si le requérant entend charger un tiers de tout ou partie de l'organisation contre rémunération, il doit en outre soumettre le contrat y relatif à l'approbation de l'autorité compétente. Le contrat devra mentionner expressément le montant de la rétribution prévue.

³ Le fait de charger un tiers de tout ou partie de l'organisation ne libère pas le requérant des obligations prévues par la présente loi.

Section 4 Autorisation de jeu

Art. 16 Conditions

¹ Les loteries et les paris doivent:

- a. pouvoir être exploités de manière correcte et transparente;
- b. permettre de dégager des bénéfices pour des buts d'utilité publique ou de bienfaisance;
- c. avoir un taux de redistribution de 75 pour cent au maximum.

² Pour permettre de vérifier que ces critères sont respectés, le requérant doit fournir à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation les renseignements suivants:

- a. conception et exploitation sur les plans technique, organisationnel et financier;
- b. forme, fréquence et durée d'exploitation, et territoire sur lequel aura lieu cette exploitation;
- c. modalités du tirage ou de tout autre procédé visant à déterminer le résultat du jeu, modalités de la détermination du résultat, de la fixation des gains et du versement de ces derniers;
- d. règles applicables lorsque l'exploitation est interrompue de façon imprévue ou qu'elle n'a pas lieu;
- e. sort des gains non réclamés;
- f. moyens par lesquels il entend garantir le versement des gains.

³ Si l'autorisation de jeu porte sur un pari, le requérant doit fournir en outre les renseignements suivants:

- a. fréquence, lieu et date de la manifestation ou de l'événement sur lequel porte le pari;
- b. fin de la prise des enjeux pour chacun de ces manifestations ou événements.

⁴ Le requérant doit exposer également les mesures qu'il entend prendre pour limiter le risque de dépendance au jeu.

Art. 17 Paris au bookmaker

Seul un grand exploitant peut proposer des paris au bookmaker.

Section 5

Autorités chargées de délivrer les autorisations

Art. 18 Compétence

¹ Les autorisations destinées aux grands exploitants sont délivrées par la Commission des loteries et des paris (commission).

² Pour le reste, l'octroi des autorisations est du ressort des cantons.

Art. 19 Commission des loteries et des paris

¹ *Les cantons* instituent la Commission des loteries et des paris et en désignent le président.

² La commission se compose du président et de six à huit autres membres.

³ *Les membres de la commission doivent être issus des diverses régions linguistiques.* Ils ne peuvent être ni membres du conseil d'administration, ni employés d'une entreprise de loterie ou de pari, d'une maison de jeu, d'une entreprise de fabrication ou de commerce spécialisée dans le secteur des jeux ou d'une entreprise proche.

Art. 20 Organisation

¹ La commission édicte un règlement. Elle y fixe notamment les modalités de son organisation et les compétences du président.

² Le règlement d'organisation est soumis à l'approbation des cantons.

³ La commission est dotée d'un secrétariat permanent.

Variante

Art. 19 Commission des loteries et des paris

¹ *Le Conseil fédéral* institue la Commission des loteries et des paris et en désigne le président.

² La commission se compose du président et de six à huit autres membres. *La moitié des membres sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition des cantons.*

³ Les membres de la commission ne peuvent être ni membres du conseil d'administration, ni employés d'une entreprise de loterie ou de pari, d'une maison de jeu, d'une entreprise de fabrication ou de commerce spécialisée dans le secteur des jeux ou d'une entreprise proche.

Art. 20 Organisation

¹ La commission édicte un règlement. Elle y fixe notamment les modalités de son organisation et les compétences du président.

² Le règlement d'organisation est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ La commission est dotée d'un secrétariat permanent.

Chapitre 4 Exploitation

Section 1 Dispositions générales

Art. 21 Tirage ou autre procédé visant à déterminer le résultat du jeu

¹ Le tirage d'une loterie ou tout autre procédé visant à déterminer le résultat du jeu doit être effectué publiquement ou en présence d'un officier public, ou dans des conditions de surveillance équivalentes.

² Le tirage ou tout autre procédé visant à déterminer le résultat du jeu doit faire l'objet d'un procès-verbal.

³ L'exploitant doit transmettre ce dernier à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

Art. 22 Exigences pour les installations techniques et autres moyens auxiliaires

¹ Les installations techniques et les moyens auxiliaires doivent être conçus de façon à ce que le tirage ou tout autre procédé visant à déterminer le résultat du jeu ne puisse être ni influencé, ni manipulé.

² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut contrôler ou faire contrôler les installations techniques et les autres moyens auxiliaires. Pour le tirage ou tout autre procédé visant à déterminer le résultat du jeu assisté par ordinateur, un contrôle doit être effectué.

Art. 23 Sociétés professionnelles de joueurs

L'organisation professionnelle de sociétés de joueurs en vue de participer à une loterie est interdite.

Art. 24 Information des joueurs

¹ L'exploitant met les règles du jeu à la disposition des joueurs lors de leur participation.

² Les joueurs peuvent demander à l'exploitant des informations complémentaires sur la participation au jeu.

Art. 25 Publicité

¹ L'exploitant de loteries et de paris doit s'abstenir de toute publicité outrancière.

² La publicité doit désigner clairement l'exploitant.

Art. 26 Prêts et avances

L'exploitant de loteries ou de paris et ses auxiliaires ne peuvent accorder ni prêts ni avances.

Art. 27 Obligation de présenter les autorisations

L'exploitant de loteries ou de paris est tenu de présenter ses autorisations à toute personne qui en fait la demande.

Section 2

Dispositions complémentaires applicables aux grands exploitants de loteries ou de paris

Art. 28 Mesures de prévention de la dépendance au jeu

Le grand exploitant de loteries ou de paris doit veiller à ce que des informations sur la dépendance au jeu et sur les moyens de prévention et de traitement soient fournies partout où les jeux sont proposés. Si cela ne peut être raisonnablement exigé, l'exploitant doit indiquer où de telles informations peuvent être obtenues.

Art. 29 Information du public

Le grand exploitant de loteries ou de paris tient ses statuts, ses règlements et son rapport annuel à la disposition du public.

Chapitre 5 Comptes et révision

Section 1 Grands exploitants de loteries ou de paris

Art. 30 Comptes et rapport de gestion

¹ Le grand exploitant doit établir une comptabilité séparée pour chaque loterie ou pari.

² Le rapport de gestion du grand exploitant de loteries ou de paris est régi par les dispositions du code des obligations⁵ sur les sociétés anonymes.

Art. 31 Détermination du bénéfice net

¹ Le bénéfice net des loteries et des paris comprend le montant total des mises des joueurs après déduction:

- a. des gains versés;
- b. des frais d'exploitation;
- c. des émoluments et de la taxe de surveillance;
- d. de la redevance pour le fonds de prévention et de traitement de la dépendance au jeu selon l'art. 35;
- e. des réserves requises par l'usage commercial.

² Il n'est pas versé de dividende ou d'autre avantage financier aux actionnaires.

Art. 32 Organe de révision

1 Les grands exploitants de loteries ou de paris font contrôler leurs comptes annuels par un organe de révision indépendant.

2 L'organe de révision communique son rapport à la commission.

Art. 33 Obligation de dénoncer

Si l'organe de révision constate des éléments qui donnent lieu de penser qu'il y a eu infraction ou irrégularité, il doit en informer immédiatement l'autorité de surveillance.

⁵ RS 220

Section 2 Petits exploitants de loteries ou de paris

Art. 34

Les petits exploitants de loteries ou de paris fournissent à l'autorité de surveillance dans les deux mois qui suivent la fin de l'exploitation de la loterie ou du pari, un rapport comprenant:

- a. le compte d'exploitation du jeu concerné;
- b. les données relatives au déroulement du jeu;
- c. les données relatives à l'utilisation des bénéfices.

Chapitre 6 Redevances et émoluments

Art. 35 Redevance en matière de dépendance au jeu

¹ Un fonds est créé (fonds de prévention et de traitement de la dépendance au jeu) pour financer la prévention et le traitement de la dépendance au jeu.

² Les grands exploitants versent au fonds une redevance représentant 0.5 pour cent du produit brut total réalisé par les loteries et les paris qu'ils ont organisés.

Art. 36 Emoluments de décision et de surveillance

¹ L'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance perçoit des émoluments destinés à couvrir les frais des décisions qu'elle prend.

² Elle perçoit également des émoluments qui servent à couvrir les frais de surveillance.

Chapitre 7

Fonds cantonaux des loteries et des paris et répartition des ressources

Art. 37 Fonds cantonaux des loteries et des paris

¹ Chaque canton institue un fonds des loteries et des paris.

² Les grands exploitants versent les bénéfices nets dans les fonds des cantons dans lesquels la loterie ou le pari a été exploité. Les cantons déterminent la clé de répartition.

³ Les cantons peuvent, avant la répartition entre les fonds cantonaux, affecter une partie des bénéfices nets à des buts d'intérêt public ou de bienfaisance d'importance nationale.

Art. 38 Autorité chargée de la répartition

Chaque canton désigne une autorité chargée de la répartition des ressources du fonds des loteries et des paris (autorité de répartition).

Art. 39 Incompatibilité et indépendance

¹ Les membres de l'autorité de répartition ne peuvent être membres de la commission.

² Ils doivent être indépendants des grands exploitants de loteries ou de paris.

³ Le canton tient à la disposition du public une liste des membres de l'autorité de répartition et des intérêts qu'ils représentent.

Art. 40 Critères de répartition

Chaque canton fixe les critères dont l'autorité de répartition doit tenir compte pour soutenir des projets d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 41 Décisions

¹ Il n'y a pas de droit à obtenir une prestation du fonds des loteries et des paris.

² Les décisions rendues par l'autorité de répartition sont sujettes à recours auprès de l'autorité compétente.

Art. 42 Rapport

¹ Le canton publie chaque année un rapport mentionnant:

- a. le nom des bénéficiaires des ressources du fonds de loteries et de paris;
- b. les montants qui leur ont été alloués;
- c. le type de projets soutenus.

² Si les ressources du fonds ont été affectées à des buts de bienfaisance, seuls les montants alloués sont rendus publics.

³ Le canton publie en outre chaque année les comptes du fonds des loteries et des paris.

Chapitre 8 Surveillance

Art. 43 Autorité compétente

La surveillance est exercée par l'autorité qui délivre les autorisations.

Art. 44 Tâches générales de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance veille à ce que les dispositions légales et les conditions d'obtention des autorisations soient respectées.

² Elle peut exiger des exploitants les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Elle prend les décisions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 45 Surveillance des grands exploitants de loteries ou de paris

¹ La commission est chargée en particulier:

- a. de contrôler la gestion et l'exploitation des loteries et des paris;
- b. de veiller à ce que les recettes des loteries et des paris soient utilisées conformément à la loi;
- c. d'évaluer les mesures visant à prévenir les conséquences socialement dommageables des loteries et des paris;
- d. d'administrer le fonds de prévention et de traitement de la dépendance au jeu.

² Pour accomplir ses tâches, la commission peut mandater des experts et confier des mandats spéciaux à l'organe de révision.

Art. 46 Surveillance des petits exploitants de loteries ou de paris

L'autorité chargée de la surveillance des petits exploitants de loteries ou de paris examine en particulier le rapport visé à l'art. 34.

Art. 47 Recours de la Confédération

¹ La commission notifie ses décisions au Département fédéral de justice et police (département).

² Le département peut recourir contre ces décisions auprès de l'instance compétente.

Art. 48 Collaboration entre autorités

¹ Les autorités compétentes pour les autorisations et la surveillance collaborent et veillent à un échange régulier d'informations.

² Elles collaborent également avec la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités d'exécution étrangères.

Art. 49 Rapport annuel et statistique

L'autorité de surveillance publie chaque année:

- a. un rapport annuel sur son activité;
- b. une statistique sur les loteries et paris dont l'exploitation est régie par la présente loi.

Chapitre 9

Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 50 Délits

¹ Sera puni de l'emprisonnement pendant un an au plus ou d'une amende de un million de francs au plus quiconque:

- a. aura exploité une loterie ou un pari sans posséder les autorisations nécessaires;
- b. aura indûment obtenu une autorisation par de fausses informations;
- c. se sera soustrait à l'obligation de verser intégralement les bénéfices nets dans un fonds des loteries et des paris;
- d. aura transmis en tant que fournisseur d'accès ("provider") des jeux non autorisés par la présente loi.

² Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pendant un an au moins. Cette peine pourra être assortie d'une amende de deux millions au plus.

³ Quiconque aura agi par négligence sera puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

Art. 51 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque:

- a. n'aura pas obtempéré à une injonction de l'autorité compétente le sommant de rétablir l'ordre légal ou de supprimer des irrégularités;
- b. aura fait de la publicité pour une loterie ou un pari non autorisés en Suisse ou aura fait de la publicité d'une manière contraire à la présente loi pour une loterie ou un pari autorisés;
- c. aura informé les personnes concernées ou des tiers d'une communication faite à l'autorité de surveillance ou aux autorités de poursuite pénale ou de l'existence d'une enquête;
- d. aura organisé professionnellement des sociétés de joueurs en vue de participer à une loterie.

² Quiconque aura agi par négligence sera puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ Les contraventions se prescrivent par cinq ans.

Art. 52 Mesures administratives

¹ L'autorité chargée de délivrer l'autorisation retire cette dernière si des conditions essentielles à son obtention ne sont plus remplies ou si l'exploitant:

- a. a obtenu l'autorisation en donnant des informations erronées ou incomplètes;
- b. n'a pas fait usage de l'autorisation dans le délai fixé par l'autorité;
- c. n'a pas fait usage de l'autorisation pendant un certain temps, à moins que l'usage de l'autorisation n'ait été empêché par des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

² Elle retire également l'autorisation si l'exploitant:

- a. a gravement contrevenu à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à l'autorisation elle-même;
- b. a utilisé l'autorisation à des fins illicites.

³ Dans les cas de moindre gravité, elle peut suspendre ou limiter l'autorisation, ou la soumettre à des conditions ou des charges supplémentaires.

⁴ Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exploitant entraîne les mêmes effets pour l'autorisation de jeu qui lui a été octroyée.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 53 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans une annexe.

Art. 54 Disposition transitoire

¹ Les autorisations délivrées selon l'ancien droit restent valables pendant 2 ans au maximum.

² Elles restent soumises à l'ancien droit pendant ce délai.

Art. 55 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 8 juin 1923¹ sur les loteries et les paris professionnels est abrogée.

II

Les lois fédérales ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 18 décembre 1998² sur les jeux de hasard et les maisons de jeu:

Art. 1, al. 2

² Elle s'applique à tous les jeux de hasard qui ne sont pas régis par la loi fédérale sur les loteries et les paris, à l'exception des loteries et des paris non professionnels organisés dans un cadre privé.

Art. 3 Définition et délimitation

^{1bis} L'achat obligatoire d'une marchandise ou d'un service à un prix correspondant à celui du marché ne doit pas être considéré comme une mise, si le jeu est organisé dans le cadre d'une vente promotionnelle limitée dans le temps et qu'il n'en résulte aucun profit provenant du jeu lui-même aussi bien pour l'organisateur que pour un tiers (jeu doté de prix dans le but de promouvoir une vente).

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³ Un appareil à sous servant aux jeux de hasard doit présenter un taux de redistribution de 80 pour cent au moins.

Art. 24bis Fonds de prévention et de lutte contre la dépendance au jeu

¹ Chaque maison de jeu doit verser une contribution de 0.5 pour cent du produit brut des jeux dans un fonds destiné à la prévention et à la lutte contre la dépendance au jeu.

² La Commission fédérale des maisons de jeu administre le fonds. Elle établit chaque année un rapport sur l'utilisation de l'argent provenant du fonds.

¹ RS 935.51

² RS 935.52

2. Loi fédérale du 19 décembre 1986³ contre la concurrence déloyale:

Art. 3a Jeu déloyal dans le but de promouvoir une vente

Agit en particulier de manière déloyale quiconque omet, lors d'un jeu doté de prix dans le but de promouvoir une vente, d'indiquer:

- a. l'identité (nom, adresse, siège) de l'organisateur et du mandant;
- b. le nombre, le genre et la valeur de tous les prix;
- c. le lieu d'envoi et la date limite d'envoi;
- d. toute restriction géographique ou liée à la personne, telle que le lieu ou l'âge;
- e. toute obligation de fournir une preuve d'achat;
- f. tous les frais liés à la participation;
- g. la date et le mode de détermination du gain, le mode de notification du gain aux gagnants et le mode de remise du prix;
- h. toutes les autres conditions de participation.

Art. 3b Système boule de neige

¹ Agit en particulier de façon déloyale quiconque subordonne la livraison de marchandises ou la distribution de primes ou d'autres prestations à des conditions ne constituant pour l'essentiel un avantage pour le preneur que s'il réussit à convaincre d'autres personnes de conclure la même opération (notamment système boule de neige, avalanche ou pyramidal).

² L'existence d'un tel système est présumée si le nombre de participants est susceptible d'augmenter de façon rapide et incontrôlable et si, en outre, un des critères suivants est rempli:

- a. les participants obtiennent un avantage patrimonial pour l'engagement de nouveaux participants;
- b. les participants doivent verser une finance d'admission;
- c. les participants reçoivent des commissions sur le chiffre d'affaires des participants qu'ils ont recrutés directement ou indirectement;
- d. les participants n'ont pas le droit de restituer les produits non vendus en échange du remboursement du prix d'acquisition;

³ RS 241

- e. la structure du système ou le calcul des commissions ne sont pas clairs;
- f. la propre consommation des participants est prise en compte pour le calcul de leur commission.

Art. 25 Responsabilité de l'entreprise

¹ L'entreprise qui, du fait de son exploitation, contrevient à une disposition de la présente loi, sera punie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

² Le tribunal fixe la peine d'après la gravité de l'infraction, les capacités financières de l'entreprise ainsi que le danger de commission d'autres infractions dont l'entreprise pourrait être responsable.

³ Est considérée comme entreprise au sens du présent article toute personne morale, société ou raison individuelle.

3. Loi fédérale du 30 mars 1914 complétant le code civil suisse (cinquième partie: droit des obligations):

Art. 8a Promesse de gain

Si une entreprise envoie à des consommateurs une promesse de gain ou d'autres communications comparables et qu'elle éveille par le biais de ces envois l'impression chez le consommateur qu'il a gagné un prix, elle est tenue de lui remettre ce prix.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990⁵ sur l'impôt fédéral direct:

Art. 5, al. 1, lettre g (nouvelle) Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- g. elles sont bénéficiaires d'un gain en espèces ou en nature, provenant de loteries, de paris, de jeux dotés de prix dans le but de promouvoir une vente, de concours et d'autres jeux semblables, organisés en Suisse et auxquels elles participent gratuitement ou à titre onéreux.

Art. 23, lettre e

Sont également imposables:

⁴ RS 220

⁵ RS 642.11

- e. les gains de loteries, de paris, de concours et d'autres jeux semblables.

Quatrième partie :

Imposition à la source des personnes physiques et morales

Titre troisième (nouveau)

Imposition à la source des gains de loteries, de paris, de concours et d'autres jeux semblables

Art. 101a (nouveau) Bénéficiaires de gains de loteries, de paris, de concours et d'autres jeux semblables

¹ Les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'un gain en espèces ou en nature, provenant de loteries, de paris, de jeux dotés de prix dans le but de promouvoir une vente, de concours ou d'autres jeux semblables, organisés en Suisse et auxquels elles participent gratuitement ou à titre onéreux, doivent l'impôt à la source sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à 10 pour cent du gain brut après une déduction pour les frais d'acquisition de 300 francs.

³ L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct perçu selon la procédure ordinaire.

⁴ Le Département fédéral des finances est habilité à fixer, en accord avec les cantons, le montant de perception minimal.

Art. 101b (nouveau) Collaboration du débiteur des prestations imposables

Les articles 100 et 101 sont applicables.

Art. 101 c (nouveau) Compétence territoriale

L'article 107 alinéa 2 est applicable. L'impôt est versé par l'autorité compétente pour le percevoir au canton dans lequel le bénéficiaire de la prestation est, au moment de l'échéance de cette dernière, domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal.

5. Loi fédérale du 14 décembre 1990⁶ sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes:

Art. 4, al. 2, lettre g (nouvelle) Assujettissement à raison du rattachement économique

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- g. elles sont bénéficiaires d'un gain en espèces ou en nature, provenant de loteries, de paris, de concours ou d'autres jeux semblables, auxquels elles participent gratuitement ou à titre onéreux, lorsque le débiteur de la prestation a son domicile ou son siège dans le canton.

Titre quatrième :

Imposition à la source des personnes physiques et morales

Chapitre 2 bis :

Imposition à la source des gains de loterie, de paris, de concours et d'autres jeux semblables

Art. 36 bis (nouveau)

¹ Les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'un gain en espèces ou en nature, provenant de loteries, de paris, de concours ou d'autres jeux semblables, organisés en Suisse et auxquels elles participent gratuitement ou à titre onéreux, doivent l'impôt à la source sur ces prestations.

² L'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, après une déduction des frais d'acquisition.

³ L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire.

Art. 37, al. 1, 1ère phrase

¹ Le débiteur des prestations imposables (art. 32, 35 et 36bis) est responsable du paiement de l'impôt à la source.

Art. 38, al. 1, 2ème phrase (nouvelle)

...Dans le cas prévu à l'art. 36bis, l'impôt est versé par l'autorité compétente pour le percevoir au canton dans lequel le bénéficiaire de

⁶ RS 642.14

la prestation est, au moment de l'échéance de cette dernière, domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal.

Art. 72f (nouveau) Adaptation de la législation cantonale
aux modifications

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'article 36bis et aux modifications des articles 37 et 38 pour l'entrée en vigueur des ces modifications.

² Dès l'entrée en vigueur de ces modifications, l'art. 72 al. 2 est applicable.

6. Loi fédérale du 13 octobre 1965⁷ sur l'impôt anticipé:

Art. 1, al. 1

¹ La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers et les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt.

Art. 6 (abrogé)

Art.12, al.1, 1ère phrase

¹ Pour les revenus de capitaux mobiliers, la créance fiscale prend naissance au moment où échoit la prestation imposable.

Art. 13, al. 1, lettre a

¹ L'impôt anticipé s'élève :

- a. pour les revenus de capitaux mobiliers: à 35 pour cent de la prestation imposable;

Art. 16, al. 1, lettre c

¹ L'impôt anticipé échoit :

- c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers : trente jours après la naissance de la créance fiscale (art. 12);

Art. 21, al. 1, lettre b (abrogée)

⁷ RS 642.21

7. Loi fédérale du 2 septembre 1999⁸ régissant la taxe sur la valeur ajoutée:

Art. 18, ch. 23, lettres a et b

- a. le chiffre d'affaires des loteries et des paris autorisés, pour autant que leurs bénéfices soient exclusivement affectés à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance;
- b. le chiffre d'affaires des jeux exploités dans des maisons de jeu ayant obtenu une concession, pour autant que ces dernières soient soumises à l'imposition prévue pour les maisons de jeu.

8. Loi fédérale du 30 avril 1997⁹ sur la poste (LPO):

Art.13a Devoir d'information lors d'envois en nombre

Si, lors de la réception ou de la transmission d'envois en nombre, ouverts ou fermés, la Poste ou d'autres fournisseurs de services postaux constatent que ces envois émanent d'un exploitant de loteries ou de paris qui n'est pas titulaire d'une autorisation, ils doivent en informer l'autorité de surveillance compétente en matière de loteries et paris.

⁸ RS 641.20

⁹ RS 783.0